

Traité de mariage Edme MALLAPPART x Adrienne BOURDOILLET (01/04/1576) et association avec les parents du marié.

passé chez le notaire Girard MALLAPPART insinuations B2-186-9

numérisation Alix Noga du 21/03/2014 vues 6796 à 6799

transcription Yves Degoix du 22/03/2014 

Remarque importante nous sommes en présence sur ces 3 actes d'innombrables contractions, abréviations et notes tironiennes et cela même sur le patronyme **mallapt, malapt**

MALLAPT = MALLA(PAR)T = MALLAPART ou MALLAPPART

vue 6796

Traicté de mariaige et association pour
Leonard MALLAPART Denise sa femme
Edme MALLAPART et sa femme, Edme MALAPART
et Adrienne sa femme de Thorey.

Au nom de nostre seigneur amen. Charle LEGRAND garde du petit sels aux grenier par le Roy nostre sire estably et co....
bailliage et chancellerie du comté de la Montaigne faict scavoir faisons a tous present et advenir que le premier jour du moys d'apvril l'an mil vc lccvi (1576) devant Girard MALAPART notaire royal
ces dictes ames resident a Mignot furent present en leurs personne Lehonard MALLAPART Denise sa femme de l'auctorité d'icelle et Edme MALLAPART usant de ses droictz et hors de tout aultres puissance et neaulmoings de l'auctorité et consentement du dit **Leonard MALLAPART son oncle demeurant à Thorey** d'une part / Odot BOURDOILLET dict Sobrey et Adrienne BORDOILLET sa fille usant de ses droitz maternelles neaulmoings aussy icelle advenue de l'auctorité voulloir et consentement du dit Odot BORDOILLET son pere et tuteur demeurant au dit Mignot d'aultrepart / Lesquelles partyes recongneurent avoir faict entre eulx ensembles les traictéz accord association communion et promesse de mariaigr et aultre chosement par l'advis coseil et deliberation de plusieurs de leur plus proche parant amys allies et aff.... pou com....
et assemblés c'est asscavoir que le dit Edme MALLAPART et Adrienne ont promis et promete prendre et espouser l'ung l'aultre par foy et loyaulté de mariaige le plustot se faire se pourroit selon Dieu Sainte Eglise et la loy de
et seronr maryés associés et conjointement assablés ensemble par moictiés meubles et acquestz selon la generalle coustume du duché de Bourgogne selon laquelle le dict Edme MALLAPART et la dicte Adrienne futures maryes en leurs hos...

communion que leur enfants dhoue en cas ils dhoueront
lieu en faveur duquel futeur mariaige et affin qu'il fut
parfait et accompli le dit Leonard MALLAPART et Denise la dite femme
ont pris mis accosié et reconeu par ces presentes lettres

[vue 6797](#)

prenne mette et associe le dict Edme MALLAPART fils
et la dicte Adrienne future maryée en leur hostel
et communion comme leur enfant adjudicatif a la charge
qu'ils seront tenus et ont promis mette et appourte tout
ung chacung leurs biens meubles et immeubles present
et advenir quelquonques en leur hostel pr.. leurs
biens estre dictz tenus et pos(s)edes leur
que s'ils estiment argent
survivant du dit Leonard sa dite femme Edme et Adrienne
pour par les survivants et survivants deux quatre ..
tenu et possédé les s... droictz biens meubles et immeubles
present et advenir quelconque s..... les ditz
ils et veullent et

.....

d'entre eulx le survivant des ditz futurs maryés prendra

[vue 6798](#)

..... contre le dit Leonar et sa dite femme. Le
tout par traicté et association et accord faict
les dictes partye dont elles se sont et se tienne bien
contant et promettant en bonne foy par leur ont promis
faictz et donner corporellement des mains du note comme aux
Saintz Esvangille de Dieu et faictz l'express comp.... et
obligation de leur et singuliers vins et biens et tout de
leurs choses meubles et immeubles present et advenir quelquonque
lesquels chacuns d'eulx en droict font
respectivement promectent et obligent a la juridiction et
par traicté de la court de la chancellerie du Duché de Bourgogne pour
par ils estoy et comme de choses qu'en est
adjugé ce present traité de mariaige et tout le contenu en
icelluy a..... perpetuellement ferme stable et
agreable pour jamais y contrenir mais tous et chacung les
choses accomplit a prendre
rendre les ung aux aultres interestz que par
ce pourroyent quant a volonté choses
quelquonque cotraire a ces dictes presentes lettres qui furent
faicte et passee au dit Mignot en presence de discrete personne

Massire Andre ARMEL preste vicaire du dit lieu, Jehan MORISOT du dit Mignot, Edme VIROT du dit Barjon, et Jehan MALAPART le jeune du dit Thorey tesmoins a ce requis

Au nom de nostre Seigneur Amen. Charle LEGRAND garde du petit sels pour le Roy Messire à Chastillon sur Seine salut scavoir faisons a tous present et advenir que le vingt sixiesme jour du moys d'aoust l'an mil vc lxxvi (1576) par devant Girard MALLAPART notaire royal
..... et ames des bailliaige et chancellerie du Comté de la Montagne residant a Mignot furent present en leur personne Leonard MALLAPART, Denise sa femme, Edme MALLAPART et Adrienne sa femme mesmement, les dictes Denise et Adrienne de l'auctorité congé et licence et consentement des dictz des dictz Léonard et Edme MALLAPART leur mary a ce present et les octorisant chacun a leur droictz ils

.....

vue 6799

.....

presentes lettres qui furent faicte et passée au dict Mignot present Philibert MUGNERET et Symon JOUARD du dit Mignot et Jehan/ Mathieu MALLAPART du dit Thorey tesmoins a ce requis syr t MALLAPART

Petit rappel

[Vente de Léonard et Jean MALLAPPART frères à Anthoine et Jean GALLIMARDET frères \(03/04/1573\)](#)

4E31-2 Nicolas ESTIENNE notaire à Bussières
numérisation d407 v2719/20 jpo du 06/10/2008
transcription Yves Degoix du 19/03/2014 

Les dits an et jour [Léonard MALLAPPART](#) laboureur demeurant à Thorey tant en son nom que de [Denise sa femme](#) et Jean MALLAPART son frere absent promettant le faire ratiffier a

vend a Anthoine et Jean GALLIMARDET freres
le dit Anthoine demurant a Mignot et
le dit Jean au dit Thorey